



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/031 du 01 mars 2021

autorisant temporairement la société M.C.E.I à exploiter un chantier de démantèlement de navires fluviaux non motorisés hors d'usage à Châtenay-sur-Seine (77126)

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-37, R. 181-43 et R. 181-44 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France les 21 et 22 novembre 2019,
- VU** la demande présentée le 15 décembre 2020 et complétée le 22 février 2021 par la société MCEI, dont le siège social est situé au 13 rue Jean Giono à Vindry-sur-Turdine (69490), au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins de réaliser un chantier temporaire de démantèlement de navires fluviaux hors d'usages, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine (77126) ;
- VU** la décision préfectorale n° 2020/DRIEE/UD77/084 du 21 septembre 2020 dispensant la société MCEI de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport n° E/21-0395 du 24 février 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande susvisée ;
- VU** le rapport n° E/21-0394 du 25 février 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant d'autoriser le projet de la société MCEI ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 26 février 2021 à la société MCEI ;
- VU** l'absence d'observations de la société MCEI sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une installation temporaire pour le démantèlement de dix unités fluviales en acier (barges industrielles non motorisées) arrivées en fin de vie ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé par la société MCEI est soumis à autorisation temporaire au titre de la rubrique n° 2712 « Installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation temporaire en vertu de l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la demande d'autorisation temporaire n'est pas soumise à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que par application de ce même article, l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, n'est pas exigé ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence d'impact significatif du projet sur l'environnement, la consultation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement n'a pas été requise ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques suivantes du projet :

- superficie totale de l'installation : 5 500 m² ;
- superficie du stockage de ferrailles : 40 m² ;
- superficie de stockage de gravats : 20 m² ;

CONSIDÉRANT la durée totale du projet de 4 mois ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce projet consiste à extraire de l'eau des épaves arrivées en fin de vie, certaines étant présentes depuis presque dix ans et présentant des risques pour l'environnement (dégradation par corrosion, problème de flottabilité) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de travaux préalables ;

CONSIDÉRANT que le chantier sera réalisé sur une emprise de terrain au sol concédée par l'entreprise LMPS ;

CONSIDÉRANT que les étapes du démantèlement des unités fluviales impliquent :

- le contrôle préalable de l'unité fluviale (contrôle visuel, diagnostics amiante et plomb) ;
- la découpe à froid à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'une cisaille hydraulique ;
- l'évacuation des déchets en vue de leur recyclage ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des déchets nécessitera environ 40 camions, soit environ un camion tous les trois jours pendant 4 mois ;

CONSIDÉRANT que le projet engendrera environ 1100 tonnes de déchets de métaux ferreux provenant du démantèlement des unités fluviales, ces déchets étant destinés à être recyclés par refonte dans une entreprise de sidérurgie pour la fabrication d'armatures de béton ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera la récupération d'environ 20 tonnes de gravats sur les unités fluviales démantelées, ces gravats étant destinés à être traités en tant que déchets pour être recyclés sous la forme de granulats ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à :

- l'intérieur de la zone naturelle à intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 110001267 « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (BASSÉE) » ;
- environ 380 mètres de la ZNIEFF de type 1 n° 110001268 « HÉRONNIÈRE DE GRAVON » ;
- environ 780 mètres de la ZNIEFF de type 1 n° 110020220 « PLANS D'EAU DE CHANCELARD » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à :

- environ 380 mètres de la zone couverte par l'arrêté de protection de biotope FR3800008 « HÉRONNIÈRE DE GRAVON » ;
- environ 890 mètres de la zone couverte par l'arrêté de protection de biotope FR3800011 « PLANS D'EAU DE LA BACHÈRE » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet n'est pas soumis aux interdictions édictées par les arrêtés préfectoraux de biotope précités ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate mais en dehors de la zone humide ZONE HUMIDE DE MAROLLES-SUR-SEINE, LA TOMBE ET CHATENAY-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à :

- l'intérieur de la zone Natura 2000 FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes », site de la directive « Oiseaux » ;
- environ 1,4 km de la zone Natura 2000 FR1100798 « LA BASSÉE », site de la directive « Habitats, faune, flore » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Châtenay-sur-Seine n'est concernée par aucun plan de prévention des risques naturels ;

CONSIDÉRANT que les navires hors d'usage présents sur le site ne comportent ni moteur, ni cuve ;

CONSIDÉRANT que la jauge brute de chacun des navires hors d'usage concernés est inférieure à 500 et que, par conséquent, ces navires ne sont pas soumis au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit aucune imperméabilisation des espaces ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas de modification du terrain ni de la berge existante, les opérations de découpe étant réalisées en bordure d'eau par le biais d'une rampe existante en terre ;

CONSIDÉRANT que par mesure de prévention, un barrage flottant anti-pollution sera disposé autour de la coque ;

CONSIDÉRANT que les opérations de découpe seront réalisées à froid par le biais d'une pelle mécanique équipée d'une cisaille hydraulique ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'utilisation d'une huile hydraulique ayant un coefficient de biodégradabilité élevé (environ 80 %) pour limiter les impacts sur l'environnement en cas de fuite accidentelle ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit aucun stockage d'huile sur le site ;

CONSIDÉRANT que les déchets de métaux et les gravats seront stockés dans des bennes prévues à cet effet afin d'être évacuées et acheminées vers un centre de traitement adapté ;

CONSIDÉRANT que l'amiante éventuellement présente sera extraite par des entreprises dûment qualifiées, séparées du reste des déchets dans des conditions évitant sa dissémination et sera évacuée vers des entreprises agréées ;

CONSIDÉRANT que les périodes d'activité sont prévues en période diurne, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que le personnel utilisera des sanitaires déjà existants, mis à disposition par l'établissement L.M.P.S., situé à proximité immédiate du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'un extincteur ;

CONSIDÉRANT que selon le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 joint à la demande, le projet n'entraînera pas de destruction ou de perturbation d'espèces irréversible, dans la mesure où il s'agira d'un chantier temporaire qui ne provoquera pas de destruction ni de dégradation d'habitat naturel et que l'activité sera réalisée sur l'emprise d'un établissement déjà en activité d'entretien de navires fluviaux ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé que l'avifaune protégée au voisinage direct de la zone chantier était riche d'espèces protégées, et à enjeu en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT la période de suspension du chantier durant la période de reproduction des oiseaux, soit entre le premier avril et le quinze août ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MCEI dont le siège est situé 13 rue Jean Giono à Vindry-sur-Turdine (69490) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter temporairement une installation de démantèlement de navires fluviaux non motorisés hors d'usage, à partir de la date de notification du présent arrêté et ce pour **une durée de 4 mois**, sur le territoire de la commune de CHATENAY-SUR-SEINE au Chemin des Gravats à Châtenay-sur-Seine sur une partie des parcelles cadastrales n°000 I 228, n°000 I 280 et n°000 I 377.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Désignation de l'activité | Capacité | Régime |
|-----------|--|----------------------|--------|
| 2712-2 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² | 5 500 m ² | A |
| 2517 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...], La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D) | 20 m ² | NC |

A (autorisation), NC (non classé).

Article 1.3 – Situation de l'établissement

L'installation sera implantée sur le territoire de Châtenay-sur-Seine (77126) et occupera une partie des parcelles cadastrales n°000 I 228, n°000 I 280 et n°000 I 377 appartenant à l'entreprise LMPS suite à un accord établi entre les deux sociétés.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 – Conformité aux plans et aux données techniques des différents dossiers présentés par l'exploitant

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers présentés par l'exploitant.

En tout état de cause, ces installations respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 – Mesure d'adaptation de la période du chantier

Afin de réduire les incidences du chantier sur le dérangement de l'avifaune protégée au voisinage direct de la zone chantier, le chantier de démantèlement ne doit pas se tenir dans la période de reproduction des oiseaux, soit entre le 1er avril et le 15 août. La date de démarrage du chantier est communiquée à l'inspection des installations classées au moins 1 semaine à l'avance sur celle-ci.

Article 2.3 – Période et horaire de travail

Les horaires de travail sont prévus du lundi au vendredi de 8h30-12h30 et 13h30-17h00 et en tout état de cause en période diurne.

Article 2.4 Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.5 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 2.6 – Accidents – Incidents

Tout accident ou incident susceptible, par conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un rapport qu'il transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.7 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.8 – Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, l'état du site. Le rapport précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ;
- La dépollution des sols éventuellement pollués ;
- Les mesures du niveau d'empoussièrement.

Article 2.9 – Renouvellement

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, renouveler une fois la présente autorisation par arrêté de prorogation.

Article 2.10 – Respect des autres législations et réglementations

Des dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de travail et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et la collecte sélective.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2– Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Article 3.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir des envols de poussières et matières diverses :

- En période sèche, un arrosage du chemin des gravats sera mis en place par l'intermédiaire d'une citerne d'eau déplacée par un tracteur.

Article 3.4 – Transport

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 3.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les déchets composés de matières susceptibles à s'envoler, notamment les gravats, sont stockés dans des bennes dédiées.

Il ne sera pas pratiqué sur le site de stockage de produits pulvérulents susceptibles d'être à l'origine d'émission et d'envol de poussières.

Article 3.6 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé publique.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 – Prélèvement et consommation d'eau

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire pour les opérations de démantèlement des navires fluviaux hors d'usage.

Article 4.2 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Les installations ne génèrent aucun effluent. En conséquence tout rejet de liquide au niveau du site est interdit.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les pollutions accidentelles :

- un barrage flottant anti-pollution est disposé autour de la coque avant l'opération de démantèlement ;
- aucun stockage d'huile ni de carburant ne sera réalisé sur le site ;
- l'opération de remplissage du réservoir de l'engin de chantier est effectuée sur une zone plane éloignée du bord du plan d'eau ;
- un kit absorbant antipollution est mis en place à proximité du lieu de ravitaillement en carburant ;
- l'engin de démantèlement dispose d'un extincteur. Le conducteur de l'engin est formé à l'utilisation de l'extincteur ;

ARTICLE 6 – DÉCHETS PRODUITS

Article 6.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 6.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le chantier de démantèlement sont les suivants :

| Nature des déchets | Quantité totale prévisionnelle | Conditions de stockage |
|---------------------------|---------------------------------------|--|
| Déchets métalliques | 1 100 tonnes | Bennes sur une superficie de 40 m ² au sol |
| Gravats | 20 tonnes | Une benne sur une superficie de 20 m ² au sol |

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.1 – Généralité

La réalisation des travaux s'effectue de jour du lundi au vendredi. Le fonctionnement la nuit est interdit.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le préfet pourra demander la réalisation d'une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en particulier si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2 – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation, lorsqu'elle est en fonctionnement, ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 7.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 7.4 – Vibration

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 – GESTION DE L'AMIANTE

Avant toute opération de démantèlement, l'exploitant réalise un diagnostic amiante et plomb par une entreprise spécialisée.

En cas de présence d'amiante, l'opération de retrait de l'amiante sera effectuée conformément au décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Les déchets d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Les contenants doivent être étiquetés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA).

En fin de travaux, l'exploitant établit un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux de désamiantage notamment les mesures de niveau d'empoussièrement et les certificats d'acceptation préalable des déchets d'amiante.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Châtenay-sur-Seine et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes de Balloy, Egligny, Gravon et La Tombe.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

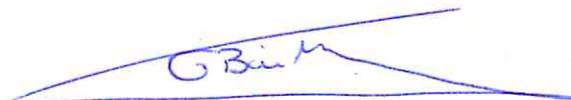
ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de Provins,
- Mmes et MM. les maires de Châtenay-sur-Seine, Balloy, Egligny, Gravon et La Tombe,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MCEI sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 01 mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité
départementale de Seine-et-
Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC)
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement,*
- b) la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.